PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE GRAVATS SERVICES RGS

Zac les Vernailles
69830 Saint-Georges-De-Reneins

Références : UD-R-CRT-26-164-MPS
Code AIOT : 0010600886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement RECYCLAGE GRAVATS SERVICES RGS implanté 500 BOULEVARD NAPOLEON BULLUKIAN ZAC LES VERNAILLES 69830 Saint-Georges-de-Reneins. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un incendie s'est déclaré le 24/08/2026 dans la zone de stockage de déchets (bois, plastiques, ultimes) du site RGS / RDS Nord de Saint-Georges-de-Reniens, maîtrisé grâce à l'intervention des pompiers extérieurs et du personnel du site. L'inspection du 08/09/2026 vise à vérifier la conformité des mesures prises dans le cadre de la gestion du sinistre et post-sinistre (gestion de l'incendie, gestion des eaux, îlotage) et à identifier si des actions correctives sont nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE GRAVATS SERVICES RGS
- 500 BOULEVARD NAPOLEON BULLUKIAN ZAC LES VERNAILLES 69830 Saint-Georges-de-Reneins
- Code AIOT : 0010600886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RDS Nord exploite un centre de transit et de tri au sein de la ZAC "Les Vemailles" sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS.
L'exploitation est classée sous le régime ICPE de l'Autorisation pour la rubrique 2791 (broyage de bois). Elle est également classée sous le régime de l'Enregistrement pour les rubriques 2714 (tri, transit de bois, papiers, cartons, plastiques), 2716 (tri, transit de Déchets Non Dangereux non inertes) et 2794 (broyage de végétaux). Enfin, elle est classée sous le régime de Déclaration pour les rubriques 2713 (tri, transit, stockage de métaux) et 2718 (tri, transit, stockage de déchets dangereux).
Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 11/09/2007.
La dernière visite d'inspection du site a été réalisée le 25/03/2023.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.4.2 et 4.3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Vérification de l'état de la dalle / enrobé sous la zone incendiée	Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 7.1.6, 7.1.7 et 12.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification de l'état des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	État des stocks avant l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.II + AP du 11/09/2007 Article 10.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion incendie du 24 août 2026	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incendie s'est produit le 24/08/2026 dans la zone de stockage de déchets du site Recyclage Gravats Services (RGS) / RDS Nord de Saint-Georges-de-Reneins.
Grâce à l'intervention rapide des pompiers et du personnel sur place, le sinistre a pu être maîtrisé dans des délais raisonnables.
Une inspection de contrôle a été menée le 08/09/2026 afin d'évaluer les mesures prises pendant l'évènement et après l'incendie, en particulier en matière de sécurité, de gestion des eaux d'extinction, de conformité des stockages et de respect des règles d'îlotage. Lors de cette visite, plusieurs non-conformités ont été identifiées, notamment des murs coupe-feu endommagés, des dépassements des limites de stockage, ainsi qu'un système de rétention des eaux défaillant. Ces constats soulignent la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives pour garantir la sécurité du site et sa conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion incendie du 24 août 2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Post-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Constats sur documents :
L'exploitant a informé l'inspection par mail le 25/08/2026 à 07 h 41 qu'un incendie s'était déclaré la veille au soir sur son site de Saint-Georges-de-Reneins.
Dans ce mail, l'exploitant indique que le centre de télésurveillance, après avoir réalisé une levée de doute, a alerté la directrice du site ainsi que les pompiers à 22 h 51. La directrice est arrivée sur place aux alentours de 23 h 10 a fermé la vanne de sectionnement et a ouvert le portail aux secours vers 23 h 20. Le sinistre s'est principalement localisé dans la partie centrale des stockages extérieurs, touchant des déchets ultimes, des plastiques, ainsi que des bois de classe A et B broyés. Les pompiers, toujours en intervention au moment de l'envoi du mail, avaient branché leurs moyens de lutte sur le poteau incendie situé à proximité immédiate du site et utilisaient les robinets d'incendie armés (RIA) disponibles sur place, en employant uniquement de l'eau, sans additif ni émulsion. Tandis que le personnel présent (conducteurs d'engins) sur place s'est mis à disposition des services de secours pour étaler les déchets et créer des brèches entre les tas, afin de limiter la propagation du feu.
Le 26/08/2026 à 11 h 40, l'exploitant a effectué une télédéclaration de l'incendie. L'inspection a constaté que les éléments rapportés dans ce document corroboraient les informations transmises par mail la veille, tout en apportant des précisions supplémentaires. Il est ainsi mentionné que le responsable d'exploitation avait été alerté dès 22 h 48 par le déclenchement d'une caméra thermique. Par ailleurs, il a été indiqué que les eaux résiduelles en surface, ainsi que les mélanges obstruant les réseaux, seraient pompés dans la journée et acheminés vers les exutoires dédiés. Enfin, les déchets calcinés, de différentes qualités, seraient évacués dès ce jour vers des filières adaptées, afin de permettre une reprise totale de l'activité sur le site.
Le 27/08/2026, le SDMIS transmit à l'inspection le rapport d'intervention. L'inspection a constaté que les éléments rapportés dans ce document corroboraient les informations transmises par l'exploitant.

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant précise que les téléphones professionnels du partie de son personnel, soit 11 personnes, sont connectés via une application aux caméras de surveillance et caméras thermiques du site avec un système d'alerte. Son prestataire de télésurveillance qui est également connecté à ce système a pour mission également d'alerter l'exploitant par ordre de priorité : directrice du site, responsable d'exploitation et directeur général, en cas d'incident. Lors de l'incendie du 24/08/2026 le système d'alerte des caméras s'est activé et a envoyé un message d'alerte à 22h48, puis à 22h51 la télésurveillance, sur feu avéré a contacté la directrice du site et alerté les secours. L'exploitant a fait une démonstration à l'inspection de l'application de vidéosurveillance sur smartphone et PC et d'alerte sur smartphone. L'exploitant indique sa volonté de faire réaliser un étude d'implantation de caméras supplémentaires sur son site notamment sur les déchets ultimes (refus de tri), des suite de son retour d'expérience sur l'incendie du 24/08/2026, pour lequel l'ajout de caméras lui aurait permis de gagner 15min en temps de réaction.

Compléments faisant suite à l'inspection :
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par Pli [France Transfert], les pièces

sollicitées lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées lors de cette visite. L'inspection constate que le projet d'ajout de caméras proposé par l'exploitant permettrait d'augmenter la couverture des zones masqués par des effets d'écran thermique ou des obstacles visuels liés aux murs et structures du bâtiment ou distance des caméras. Ce projet offrirait ainsi une détection plus précoce des échauffements ou départs de feu, ce qui réduirait les délais d'intervention et limiterait les risques de propagation du feu vers d'autres îlots.

Ces constats renvoient aux constats du point de contrôle n°6 du rapport d'inspection *« CDP Déchets 2026 »*, pour lesquelles l'inspection a formulé une demande officielle à l'exploitant : *« L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, le projet finalisé d'implantation des caméras supplémentaires, accompagné : d'un calendrier précis d'installation, ainsi que des engagements contractuels pris auprès de son prestataire pour leur mise en service effective »*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.4.2 et 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Post-incendie

Prescription contrôlée :

Article-4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne écrite, tenue à jour et affichée dans les installations ainsi qu'une procédure de fermeture immédiate de la vanne d'arrêt est établie pour isoler le rejet des eaux en toutes circonstances.

À cet effet, les installations sont conçues de manière à pouvoir offrir un volume de rétention pérenne de 240m^2 en toutes circonstances.

Article-4.3.5

[...]Les eaux d'extinction incendie :
Ces eaux seront stockées au sein de l'établissement. Elles subiront une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux usées de la commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ou considérées comme des déchets et acheminées vers une filière adéquate après pompage.[...]

Constats :

Constats sur documents :
Dans ses différentes déclarations, l'exploitant a précisé que, le soir de l'incendie du 24/08/2026, la directrice avait fermé la vanne de sectionnement dès son arrivée sur le site. Dans son second mail du 25/08/2026, l'exploitant a signalé que le bassin de rétention était resté quasi vide, en raison de l'étalement des broyats de bois, qui avait provoqué l'obstruction des grilles et des avaloirs de la zone. Compte tenu de la nécessité de curer les réseaux, l'exploitant a décidé de ne pas attendre les résultats des analyses des eaux d'extinction et a procédé à leur évacuation immédiate vers une filière dédiée.
Enfin, dans le mail du 28/08/2026, l'inspection relève que l'exploitant a confirmé que les eaux d'extinction et les boues (composées d'un mélange de broyats de bois calcinés et d'eau) ont été pompées sur la plateforme, dans les réseaux, permettant ainsi leur dégagement dans le bassin. Ces eaux et boues ont ensuite été évacuées vers des filières dédiées. Par ailleurs, l'exploitant a maintenu l'entretien des réseaux et du déshuileur-débourbeur, prévu semaine 36.

Constats issus de la visite sur site :
L'exploitant a indiqué que les réseaux de collecte des effluents étaient toujours isolés des réseaux communaux, la vanne de sectionnement restant fermée, et que l'avaloir situé au niveau de l'îlot de bois non broyé avait été condamné. Par ailleurs, il a mentionné être en cours de vérification concernant la convention de rejet de ses effluents avec la collectivité, afin de s'assurer de sa conformité ou de sa validité. À la demande de l'inspection, il a présenté deux rapports d'intervention : le premier, daté du 27/08/2026, concerne le pompage des eaux d'incendie (au niveau des réseaux EP et du bassin) ainsi que le curage des réseaux d'eaux pluviales (EP), tandis que le second, en date du 04/09/2026, porte sur l'entretien des deux séparateurs d'hydrocarbures. L'inspection a constaté, dans le premier rapport, que 8 T de liquides (BSD n°9XNGFOBZS) et 3 T de boues (BSD n°RZG9DXZ6R) avaient été évacuées et dans le second, que 0,1 T d'hydrocarbures (BSD n°A7H83AU8N) l'avait également été.
L'exploitant a par ailleurs précisé avoir déjà effectué 3 opérations de nettoyage des voies de circulation et des aires de stockage, et estimé nécessaire d'en réaliser 2 supplémentaires, ce qui impliquera une nouvelle intervention de pompage et de curage des réseaux. Il a ajouté qu'il réduirait son activité le temps des opérations de nettoyage et de remise en état.
Lors de la visite sur site, l'inspection a relevé que l'avaloir de l'îlot de bois non broyé était condamné par une plaque en acier, que le sol, bien que recouvert de suie et de cendres colmatées avec l'enrobé, semblait conserver ses propriétés étanches et que la membrane d'étanchéité du bassin de rétention présentait des dommages à plusieurs endroits, avec une boue noire visible au fond. Enfin, l'exploitant a exprimé sa volonté de réhabiliter rapidement le bassin afin de reprendre une activité normale dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 1 mois, la convention de rejet des effluents ainsi que le plan d'action pour le nettoyage et la remise en état, ainsi que des engagements contractuels pris auprès de ses prestataires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification de l'état de la dalle / enrobé sous la zone incendiée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2007, article 7.1.6, 7.1.7 et 12.1

Thème(s) : Risques accidentels, Post-incendie

Prescription contrôlée :

AP du 11/09/2007

Article 7.1.6 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 de l'article 2 ci-dessus.

Article 7.1.7 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 12.1 - Aménagements

Les voies de circulation, les aires de stationnement et de stockage seront recouvertes d'un revêtement étanche (aires goudronnées ou bétonnées) et aménagées de façon à permettre une collecte pour le traitement des eaux pluviales.[…]

APC du 13/11/2015

Article 7.3.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées,ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets.

Constats :

<u>Constats issus de la visite sur site :</u>

Lors de la visite sur site, l'inspection a relevé que le sol, bien que recouvert de suie et de cendres colmatées avec l'enrobé, semblait conserver ses propriétés étanches (CF point de contrôle N°2 du rapport). Cependant, l'inspection est dans l'incapacité de contrôler l'état apparent de la chaussée et des dalles sous la suie et les cendres colmatées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, un rapport sur l'état de la chaussée et des dalles après les opérations de nettoyage et de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification de l'état des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2015, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Post-Incendie
Prescription contrôlée : **Article 4.2.3** - Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : **Constats sur documents :** Dans le mail du 28/08/2026, l'inspection relève que l'exploitant l'exploitant a maintenu l'entretien des réseaux et du déshuileur-débourbeur, prévu semaine 36. **Constats issus de la visite sur site :** L'inspection relève que les réseaux et le bassin de rétention ont été pompés et curés et que d'autres opérations de nettoyage sont prévues sur la chaussée et les dalles engendrant de nouveaux curages et pompages des réseaux et du bassin. Par ailleurs, la membrane du bassin est endommagée (CF point de contrôle N°2 du rapport).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, un rapport sur l'état de l'étanchéité de ses réseaux et la planification des travaux éventuels, ainsi qu'une attestation de conformité de la réparation ou du remplacement de la membrane d'étanchéité du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des stocks avant l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Post-incendie
Prescription contrôlée : [...]En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut

être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.[…]

Constats :

Constats sur documents :
Sur demande de l'inspection, l'exploitant lui communique, par mail le 25/08/2026, les volumes de déchets présent sur site avant incendie. Les volumes étaient de 720 m3 pour le bois B broyé, 225 m3 pour le bois A broyé, 60 m3 pour le bois B non broyé, 0 m3 pour le bois A non broyé, 42.5 m3 pour les déchets ultimes et 10 m3 pour les plastiques. L'exploitant a par ailleurs indiqué que l'estimation des volumes après l'incendie s'avérait complexe, en raison de la demande des services de secours (pompiers) d'étaler les tas de déchets calcinés au sol. Cette mesure visait à faciliter la détection immédiate de toute reprise de feu.
Dans son mail du 28/08/2026, l'exploitant précise avoir fait évacuer les déchets ultimes et plastiques brûlés en filière pour un poids total de 48,38T et que les broyats de bois brûlés sont en attente d'un exutoire.

Constats issus de la visite sur site :
L'inspection demande le registre d'entrée/sortie et l'état des stock par matière (déchet), l'exploitant répond en indiquant qu'il procède par stock physique de manière hebdomadaire sachant que plus de 60 % des entrées ne sont pas triées et qu'il peut transmettre à l'inspection un tableau de stocks physiques.
Lors de la visite de site, l'inspection constate l'absence de broyat de bois brûlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 15 jours, l'état des stock de la semaine 37 et l'enlèvement en filière dédiée des broyats de bois brûlés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.II + AP du 11/09/2007 Article 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Post-incendie

Prescription contrôlée :

AM du 22/12/2023
Article 2
[...]
Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Article 9.II
II. « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
[…]

AP du 11/09/2007
Article 10.5 - Aménagement et organisation du stockage
En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.
La hauteur des stockages ne soit pas excéder 8 mètres.
D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Constats :

Constats issus de la visite sur site :
Lors de la visite du site, l'inspection a relevé que le stock de bois de type A (bois vierge, non traité chimiquement) dépasse d'un mètre la zone délimitée au sol, tandis que l'espace libre entre le sommet du tas et le pied de ferme est inférieur au mètre réglementaire. Par ailleurs, le bois de type B (bois faiblement traité) dépasse également les limites de la zone de stockage matérialisée au sol. S'agissant du bois non broyé, aucune délimitation n'est visible, qu'il s'agisse d'un marquage au sol ou d'une barrière physique, pour un îlot de stockage estimée à 250 m². La hauteur de ce stock, évaluée à 8 m estimé, qui excède par ailleurs les 6 mètres autorisés. Enfin, l'allée de séparation entre l'îlot de bois non broyé et les îlots de bois broyé présente une largeur inférieure à 5 mètres, ce qui ne respecte pas les exigences en vigueur.
Pour établir ces constats, l'inspection s'est référée à l'implantation des blocs béton constituant les murs coupe-feu des îlots, dont les dimensions sont de 800 × 800 × 1 600 mm. La hauteur de ces murs, composée de 6 à 7 blocs superposés, varie ainsi entre 4,8 et 5,6 mètres.
L'état des murs coupe-feu soulève des préoccupations : de nombreux blocs présentent des fissures liées à une exposition prolongée aux feux, tandis que d'autres montrent des traces de calcination, remettant en cause leur résistance au feu ainsi que leur intégrité structurelle interne. Par ailleurs, certains murs ne comptent plus que 1 à 2 blocs en hauteur, l'exploitant ayant prélevé des éléments pour remplacer les blocs instables.
Enfin, le contour du bassin de rétention n'est plus complet, ce qui génère un risque de chute de déchets ou de produits dans celui-ci.

En réponse à ces observations, l'exploitant a indiqué avoir commandé de nouveaux blocs béton afin de remplacer les éléments endommagés et de surélever les murs d'un niveau supplémentaire. Il a également précisé qu'il prévoyait de réhabiliter le bassin (cf. point de contrôle n°2 du rapport) et de remettre les blocs en place après les travaux.

Compléments faisant suite à l'inspection :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par pli électronique sécurisé [France transfert], les pièces sollicitées lors de la visite d'inspection, ainsi que les justificatifs des actions correctives mises en œuvre en réponse aux observations formulées.

Concernant les blocs béton, l'inspection constate que ceux-ci sont estimés REI 240 par le fabricant, comme en atteste la fiche technique (*Fiche Technique - Bloc Empilable en Béton C25/30*). Par ailleurs, l'exploitant a passé commande auprès de son fournisseur (le fabricant lui-même) de 50 nouveaux blocs et a sollicité une attestation de résistance coupe-feu de 2 heures (REI 120) pour ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de justifier de la réalisation des actions correctives nécessaire et de lui transmettre l'attestation REI 120 ou supérieur des blocs béton.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois